

## ARTICLE 1. GENERALISATION DE LA GARANTIE

### 1.1 - ETENDUE DE LA GARANTIE :

Les garanties s'étendent aux dommages causés par toutes les personnes susceptibles d'engager la responsabilité de la Collectivité, même non désignées dans les Conditions Générales DA 1<sup>er</sup> Juillet 1987, pourvu :

- ▶ qu'elles aient de par leur fonction, qualité pour engager la responsabilité de la Collectivité
- ▶ qu'elles soient au service direct ou indirect de la Collectivité
- ▶ que la Collectivité en ait la garde

Sont notamment couverts les dommages causés par :

- ▶ les préposés de la Collectivité participant aux organismes de représentation du personnel (Comité des Oeuvres Sociales notamment)
- ▶ les fonctionnaires de l'Etat habilités à exercer des compétences municipales ou mis à la disposition de la Collectivité
- ▶ les stagiaires, intervenants
- ▶ les personnes en formation, insertion ou mises au service de la Collectivité dans le cadre du traitement social du chômage
- ▶ les personnes mises à la disposition de la Collectivité, même non rémunérées directement par la Collectivité
- ▶ les personnes dont la Collectivité a la garde à quelque titre que ce soit
- ▶ **les collaborateurs bénévoles, occasionnels ou non** (ont notamment cette qualité, les personnes de l'entourage d'un concierge ou d'un agent de service participant, sans rémunération de la Collectivité, au gardiennage et à l'entretien)

Les garanties s'étendent aux dommages causés par tous biens, ou activités, ou service pouvant engager la responsabilité de la Collectivité.